

LA LÉGISLATION DU ROSAIRE

(Suite)

ARTICLE IX. — LES OBLIGATIONS DU CONFRÈRE

Deux sortes d'obligations se présentent ici, et il importe de les distinguer nettement : les unes sont requises pour faire partie de la Confrérie, les autres sont exigées pour gagner les indulgences de la Confrérie.

Les premières, nous l'avons dit, se résument en celle-ci : avoir été reçu et avoir son nom inscrit sur le registre de la Confrérie. Que par la suite on ne remplisse pas les conditions exigées pour gagner les indulgences, on n'en reste pas moins membre de la Confrérie. En un mot, il faut être membre de la Confrérie pour gagner les indulgences, mais il n'est pas nécessaire de gagner les indulgences pour demeurer membre de la Confrérie.

Toutefois, on le comprendra facilement : à quoi servirait de faire partie d'une Confrérie, si l'on n'avait à cœur de recevoir tous les bénéfices spirituels qui y sont attachés ? Quand surtout il s'agit des indulgences du Rosaire, qui sont si nombreuses, et si faciles à gagner, n'est-il pas imprudent de se priver de tant de grâces ? Ce serait imiter l'exemple de celui qui se trouverait auprès d'une source et qui malgré sa soif ne se désaltèrerait pas, uniquement pour ne pas se donner la peine de boire.

Or, pour gagner les indulgences dont les Souverains Pontifes se sont plu à enrichir la confrérie du Rosaire, il faut remplir les trois conditions suivantes :

- 1^o user d'un chapelet béni
- 2^o réciter chaque semaine le Rosaire ou trois chapelets
- 3^o méditer sur les mystères.

I. LE CHAPELET BÉNIT

Ce chapelet, on le sait, doit être composé de cinq, de dix ou de quinze dizaines. Un chapelet de six ou de sept